

# République du Niger

*Fraternité – Travail – Progrès*



**Organisation pour la promotion du Développement Local**

**PROMODEL – FASSA-A**

**Textes Fondamentaux**

Arrêté d'exercice 0801/NISD/AR/DLP/DGAPJ

DU 09 DECEMBRE 2010

## PREAMBULE

Considérant que le développement économique, social et culturel de notre pays passe par la participation pleine, active et efficace de toutes les Nigériennes et de tous les Nigériens.

Considérant que le processus de décentralisation amorcé dans notre pays constitue un moyen qui favorise la participation des populations à la gestion des affaires locales et l'émergence de compétences et d'initiatives nouvelles.

Considérant que la réalisation des objectifs poursuivis par la décentralisation exige que chaque acteur joue efficacement et pleinement son rôle.

Considérant que le rôle des associations de développement est de servir de contre pouvoir aux pouvoirs publics, de suppléer et compléter leurs actions, d'intermédiaire entre les populations et les bailleurs de fonds, de créer un cadre d'exercice de la démocratie et de promotion de l'économie locale à travers l'appui conseil et la prestation de divers services.

Nous Nigériens et Nigériennes, soucieux d'apporter notre contribution à l'effort du développement de notre villes et campagnes, affirmons notre engagement à créer une organisation autonome destinée à travailler aux côtés des structures communautaires pour renforcer leurs capacités organisationnelles et opérationnelles afin de promouvoir un développement local durable.

## Contexte et justification

Depuis l'organisation des élections du 24 Juillet 2004, le Niger vient d'amorcer un tournant décisif dans l'histoire de son développement. En effet en adoptant la décentralisation comme mode de gestion, il démontre sa ferme volonté et rompre avec un système de développement économique et social centralisé, loin de prendre en compte les préoccupations réelles des communautés de base.

A travers cette nouvelle option, il s'agit de promouvoir un développement harmonieux du pays par la mise en valeur de ses potentialités et énergies pour tirer du territoire les revenus nécessaires à assurer la croissance économique autour de trois (3), objectifs majeurs à savoir :

- ✓ ~~L'approfondissement de la démocratie~~
- ✓ La responsabilisation des communautés de base dans la gestion des affaires de la cité.
- ✓ La promotion d'une bonne gouvernance de la réalisation des services de proximité

La réalisation de ces objectifs notamment celui consistant à responsabiliser les comités dans la gestion des affaires exige indéniablement la mobilisation de tous les fils du pays autour d'objectifs communs dans des cadres organisés et dynamiques.

A cet effet, les premiers pas de la mise en œuvre de ce processus ont relevé l'existence d'une multitude de structures communautaires qui n'arrivent hélas pas à jouer convenablement leur rôle faute d'organisation et de moyens matériels et techniques. Sur la base de ce constat, la nécessité a été ressentie d'inverser la situation en imprimant à ces structures communautaires, un souffle nouveau qui créera le mécanisme de l'exercice véritable de leur rôle de catalyseur de la participation populaire.

C'est dans cette optique qu'un groupe des Nigériens ayant vécu le démarrage de ce processus en tant qu'acteurs de la gestion communale, a décidé de créer une association dont l'objectif vise à accroître la participation responsable des populations à la recherche des solutions appropriées aux problèmes de développement économique, social et culturel. Ce faisant, ils entendent apporter leur modeste contribution à la réussite de processus de la décentralisation.

# STATUTS

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Chapitre I** : de la création, de la dénomination et du siège de l'organisation

#### **Article premier** : de la création

Il est crée entre les adhérents aux présents statuts, une organisation non gouvernementale dénommée : Organisation pour la promotion du Développement Local. Elle est autonome, apolitique démocratique et à but non lucratif.

#### **Article 2** : de la dénomination

Organisation ainsi créée est dénommée « Organisation Pour la Promotion du Développement Local » son siège est 'PROMODEL- FASSA'A'

Elle est régie par les présents Statuts

**Article 3** : PROMODEL – FASSA'A est ouverte à tous les citoyens Nigériens qui en acceptent les statuts et le règlement intérieurs

#### **Article 4** : du siège

Son siège est fixé à Guidan Roundji. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire National sur décision de l'assemblée générale.

#### **Article 5** : de la vision

PROMODEL – FASSA'A vise à favoriser l'émergence et le renforcement des capacités des compétences locales en vue de créer les conditions d'un développement économique et social durable.

#### **Article 6** : des objectifs

L'objectif global est :

Contribuer au renforcement des capacités organisationnelles et opérationnelles des structures communautaires en vue d'améliorer leur participation au processus du développement local

**PROMODEL-FASSA'A vise spécifiquement à :**

- Redynamiser les structures communautaires de bases opérantes dans les domaines de l'éducation de la santé, de développement rural du commerce et de l'artisanat.
- Appuyer et conseiller ses structures sur la gestion axée sur les résultats
- Renforcer leurs capacités de gestion
- Développer les mécanismes de gestion des ressources naturelles
- Appuyer à l'élaboration des outils de planification et de gestion (Budget, PDC, P.I.A, P.A)
- Appuyer à la conception et à l'élaboration de dossiers de micro- réalisation et constitution de banque de données
- Assurer le suivi et l'évaluation des actions.

**TITRE II** : des membres, de l'adhésion, des droits et devoirs, de la perte de qualité des membres et de la composition

**Chapitre III** : des membres et de l'adhésion

**Article 7** : des membres

Peut être membre de l'organisation toute personne qui le désire jouissant de ses droits civiques et qui accepte les statuts et le règlement intérieur sans distinction d'âge, de sexe, de religion, d'ethnie et d'origine.

**Article 8** : de l'adhésion

L'adhésion a PROMODEL -FASSA'A implique l'acceptation des présents statuts et règlement intérieur. Elle devient effective lorsque la demande aura été acceptée par l'assemblée générale

Tout membre doit s'acquitter auprès du trésorier de l'association d'un droit d'adhésion et des cotisations annuelles dont les montants et les modalités de paiement sont déterminées par l'assemblée générale.

**Chapitre IV** : des droits et devoirs et de la perte de qualité des membres

**Article 9** : des droits.

Tout membre de PROMODEL FASSA'A a le droit de :

- Elire et être élu
- Intervenir librement sur toute question inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale
- Participer à tout groupe de travail selon ses compétences
- Etre formé, informé et avoir accès à tout moment aux archives de l'organisation sous le contrôle du secrétaire général
- Le principe d'un membre une voix est de rigueur sous réserve du paiement effectif de la cotisation annuelle.

**Article 10** : des devoirs

- Payer annuellement ses cotisations.
- Cultiver l'esprit de solidarité
- S'engager à promouvoir les objectifs de l'organisation
- Respecter les statuts et le règlement intérieur ainsi que toutes les décisions prises par les organes.

**Article 11** : de la perte de la qualité des membres

La qualité des membres se perd par ;

- démission notifié par écrit au président
- exclusion prononcée par l'assemblée générale

- décès du leader
- dissolution de l'organisation

### **Chapitre V** : composition

#### **Article 12** : composition

L'organisation est composée de : trois (3) catégories de membres

- membres actifs : tous adhérents remplissant les conditions citées aux articles 7 et 8.
- Membres sympathisants, toutes personnes physiques ou morales qui ne sont ni membres actifs ni membres d'honneur, qui approuvent les actions de l'organisation et qui lui apportent un appui matériel, financier ou moral.
- Membres d'honneur, sont ceux qui rendent des services signalés à l'organisation. Ils sont proposés par le bureau exécutif et acceptés par l'assemblée générale. ils sont dispensés des cotisations

### **TITRE III** : de l'organisation et du fonctionnement

#### **Chapitre VI** : de l'organisation

**Article 13** : l'organisation PROMODEL – FASSA'A est dotée des structures ci –après :

- ❖ L'assemblée Générale
- ❖ Le Bureau exécutif
- ❖ Le secrétariat Permanent
- ❖ Les Antennes

#### **Article 14** : l'Assemblée générale

- Elle est l'instance suprême
- Elle comprend tous les membres actifs
- Elle définit et oriente la politique générale de l'organisation. A ce titre, elle dispose des pouvoirs étendus dont celui de modifier les statuts, d'amender et d'adopter le règlement intérieur
- Elle vote les plans d'actions annuels, le budget et adopte les rapports techniques, financier et moral
- Elle se réunit une fois par an en session ordinaire quand le quorum est atteint. Elle peut se réunir e sessions extraordinaires selon les besoins à la demande de 2/3 des membres.
- Elle délibère à la majorité simple des membres présents.
- Le vote est uninominal et a bulletin secret.

#### **Article 15** : le bureau exécutif

Le bureau exécutif est composé de cinq (5) membres actifs élus par l'assemblée Générale pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois. Il doit renfermer en son sein l'un et l'autre deux sexes.

Il est composé ainsi qui sut :

1. Président
1. Secrétaire général
1. Secrétaire à l'information et à la formation
1. Trésorier
1. Secrétaire aux relations extérieures et à la coopération.

#### **Article 16** : les attributions du bureau exécutif

Le bureau exécutif est l'organe de liaison, de coordination et d'animation de l'organisation. Il a pour mission de :

- Assurer la gestion et l'organisation efficace des activités et des ressources de l'organisation.
- Exécuter les décisions et programmes adoptés par l'assemblée générale
- Veiller à l'application des présents statuts
- Etablir les rapports administratifs, techniques et financiers ainsi que le projet de budget.
- Créer , entretenir et développer des relations avec les autorités et toutes personnes physiques ou morales intéressée par l'action de l'organisation
- Soumettre à l'Assemblée générale les demandes d'adhésions , de démission et les propositions de suspension ou d'exclusion des membres.
- Préparer l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et élaborer les procès verbaux
- Assurer le suivi et l'évaluation des actions de l'organisation.

#### **Article 17** : des réunions du bureau exécutif

Le bureau exécutif se réunit tous les quatre (4) mois. Il peut se réunir en session extraordinaire sur demande écrite adressée au président par au moins 3/5 des membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

#### **Article 18** : du Secrétariat permanent

Il est l'organe permanent de l'organisation. Il exécute le programme et les instructions du bureau exécutif et lui rend compte. Il est composé du personnel salarié divers dont les postes sont créés en fonction des besoins et de l'évolution de l'organisation.

Il représente l'organisation à toutes les rencontres techniques auxquelles elle est conviée.

#### **Article 19** : des antennes

Ce sont des représentations de l'organisation au niveau des régions et des départements. Elles sont des structures réduites à trois (3) personnes à savoir :

- Le président
- Le secrétaire
- Trésorier



## **Article 20** : des attributions des antennes

Les antennes représentent l'organisation mère. A ce titre elles ont pour mission :

- La coordination et le suivi des activités dans leurs zones de compétences
- La mise en œuvre des activités
- La circulation de l'information
- Interface entre le bureau exécutif et les autres membres.

## **Article 21** : les commissaires aux comptes

Trois (3) commissaires aux comptes sont élus pour un mandat de trois (3) ans par l'Assemblée générale en dehors du bureau. Ils ont compétence pour contrôler l'ensemble des ressources matérielles et financières de l'organisation sans préavis et rendre compte à l'Assemblée générale.

## **TITRE IV** : DES RESSOURCES ET MOYENS D'ACTIONS DE L'ORGANISATION

### **Chapitre VII** : des ressources et moyens d'action

#### **Article 22** : des ressources financières

Les ressources de l'organisation sont contribuées de :

- ✚ Frais d'adhésion
- ✚ Cotisations annuelles
- ✚ Aide des personnes physiques, morales ou publiques
- ✚ Dons et legs
- ✚ Subventions
- ✚ Autre ressources non prohibées par la loi.

#### **Article 23** : des moyens d'actions

Les moyens d'action de l'organisation sont :

- L'information et la sensibilisation
- L'appui conseil
- La formation et l'encadrement
- La production d'outils didactiques techniques
- Les secours

## **TITRE V** : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### **Chapitre VII** : dispositions transitoires et finales

#### **Article 24** : coopération

L'organisation peut s'associer, s'affilier ou adhérer à toute structure Nationale, sous régionale, régionale et internationale poursuivant les mêmes buts. La décision incombe à l'Assemblée générale sur proposition du président.

**Article 25** : pouvoir d'ester en justice

L'organisation a le pouvoir d'ester en justice. Elle peut donc engager toute action de justice visant à défendre ses intérêts.

**Article 26** : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale à la majorité de 2/3 des membres présents.

**Article 27** : conditions et modalités d'application

Les conditions et les modalités d'application des présents statuts sont déterminées et précisées par le règlement intérieur.

**Article 28** : dissolution

La dissolution de l'organisation ne peut être prononcé qu'en Assemblée générale extraordinaire convoquée a cet effet et composée d'au moins ¾ des membres inscrits. La décision est prise à la majorité de 2/3 des membres présents.

**Article 29** : dévolution des biens

En cas de dissolution l'assemblée générale extraordinaire décide de la destination des biens de l'organisation.

**Article 30** : Adoption

Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée générale réunie le 08/05/2010. Fait à Guidan Roudji le 18 Mai 2010.

# REGLEMENT INTERIEUR

## **TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

Conformément à l'article 27 des statuts, le présent règlement intérieur est établi pour fixer, préciser et compléter les conditions et modalités d'application des statuts de l'organisation pour la promotion du développement Local « PROMODEL - FASSA'A ».

## **TITRE II : DES MEMBRES**

### **Chapitre I : de l'adhésion**

#### **Article premier**

Peut adhérer à l'organisation pour la promotion du Développement Local , toute personne physique et morale, exerçant des fonctions dans l'un des domaines du développement rural à savoir : éducation, santé, hydraulique, agriculture, élevage, sociologie, administration et finances locales, en activité ou à la retraite, jouissant de ses droits civiques et politiques et n'ayant pas fait l'objet de condamnation par décision de justice pour délit de biens publics ou privés et parrainé par trois (3) membres fondateurs.

**ARTICLE 2** : les membres fondateurs sont ceux qui ont initié l'idée et ont œuvré pour la création de l'organisation.

**Article 3** : l'adhésion à PROMODEL-FASSA'A se fait par demande manuscrite adressé au président du bureau exécutif qui le soumet à son bureau exécutif qui en délivre une attestation provisoire. L'adhésion définitive est accordée par l'assemblée générale réunie en session ordinaire.

**Article 4** : le droit d'adhésion est fixé à 5 000 FCFA non remboursable contre inscription au registre des membres.

**Article 5** : toute personne qui accepte d'y adhérer est assujettie au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé à 2 500f par an payable au plus tard le 30 Mars de chaque année.

### **Chapitre II : de la perte de la qualité des membres**

**Article 6** : la qualité des membres se perd par :

- Démission
- Exclusion
- Décès

### **Chapitre III : de la démission**

**Article 7** : tout membre peut librement démissionner de l'organisation. Cette démission se fait par lettre motivée adressée au président qui la soumet au bureau. Le bureau prend acte de la démission et procède à la radiation du nom du démissionnaire du registre des membres.

#### **Chapitre IV : de l'exclusion**

**Article 8** : l'exclusion est prononcée par l'assemblée générale après audition et examen d'un rapport motivé et présenté par le bureau exécutif. Le membre incriminé dispose du droit de défense.

#### **Chapitre V : des fautes et des sanctions**

##### **Articles 9 :**

Sont considérées comme fautes :

- Les violations des statuts et règlement intérieur
- Les détournements des deniers appartenant à l'organisation.
- Le non respect des statuts et règlement intérieur
- Le refus de s'acquitter des droits d'adhésion
- La non participation aux activités de l'organisation
- Le refus de contribuer activement à la bonne marche de l'organisation.

##### **Article 10 : procédure de sanction**

La proposition de sanction est faite par le bureau exécutif qui l'inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Elle sera accompagnée de mémoire de défense du membre mis en cause.

Préalablement à toute sanction, le membre doit être entendu par l'assemblée générale sur les faits qui lui sont reprochés.

La sanction et son degré sont décidés à la majorité simple des membres présents.

##### **Articles 11 : de la nature des sanctions**

Les sanctions prononcées par l'assemblée générale sont les suivantes :

L'avertissement

Le blâme

La suspension

L'exclusion.

**Article 12** : les membres blâmés ou suspendus ne participent à aucune activité de l'organisation

#### **TITRE III : DES DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRE ACTIFS**

##### **Chapitre IV :**

**Article 13** : tous les membres actifs ont les mêmes droits au sein de l'organisation. Ils ont droit notamment :

- Elire et d'être élu au sein des organes

- Participer aux assemblées générales et intervenir librement sur toute question inscrite à l'ordre du jour.
- Participer à tout groupe de travail selon ses capacités
- Etre informé, formé et avoir accès à tout moment aux archives de l'organisation

#### **Chapitre V des devoirs des membres**

**Article 14 :** tous les membres actifs ont les mêmes devoirs vis-à-vis de l'organisation

Ils doivent notamment :

- Respecter les dispositions des statuts et du règlement intérieur
- Respecter les décisions prises par le bureau exécutif et l'Assemblée générale
- S'acquitter de leurs cotisations annuelles
- Promouvoir les objectifs de l'organisation
- Contribuer activement à la bonne marche de l'organisation.
- Bannir l'égoïsme et la subjectivité dans les relations entre les membres

#### **TITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

##### **Chapitre VI :** de l'assemblée générale

**Article 15 :** l'assemblée générale est l'instance suprême de l'organisation. Elle est convoquée chaque année en session ordinaire par le président de l'organisation. Elle peut être convoquée en session extraordinaire par le président ou par le 2/3 des membres.

##### **Article 16 :**

L'assemblée générale est compétente pour :

- Adopter, modifier et interpréter les statuts et le règlement intérieur de l'organisation
- Adopter les programmes et les rapports d'activités de l'organisation.
- Approuver le budget et les rapports financiers de fin d'exercice
- Elire les membres du bureau exécutif et les commissaires au compte.
- Fixer les montants de cotisations annuelles
- Décider de la dissolution de l'organisation
- Délibérer sur les adhésions, les sanctions et les exclusions.

##### **Article 17 :**

Les sessions de l'assemblée générale ne peuvent tenir qu'en présence de 2/3 des membres

Faute quorum, une autre date est fixée dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours. A cette deuxième convocation, l'assemblée générale statue valablement quel que soit le nombre des membres présents.

##### **Article 18 :**

Les convocations sont adressées quinze (15) jours avant la date fixée pour la session. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour et de tout document jugé nécessaire au cours de la session.

**Article 19 :**

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par les membres dûment mandatés. Toutefois, aucun membre ne doit détenir plus d'un mandat.

**Article 20 :**

Les délibérations de l'Assemblée générale sont valables à la majorité simple des membres actifs présents.

**Article 21 : doivent prendre part à l'assemblée générale**

- Membres actifs
- Les membres du bureau exécutif
- Les membres des antennes
- Les membres d'honneur sans voix délibérative
- Les membres sympathisants qui le désirent mais sans voix délibérative.
- Toute autre personne ressource dont la participation serait jugée nécessaire avec voix délibérative.

**Article 22 :**

Les travaux de session de l'assemblée générale font l'objet d'un procès verbal dressé et signé par le président et le secrétaire général qui assure le rapportage.

**Chapitre VII : du bureau exécutif**

**Article 23 :**

Le bureau exécutif est l'organe de liaison, de coordination, d'animation et de gestion de l'organisation. Il exécute les décisions de l'assemblée générale et représente l'organisation à toutes les rencontres.

Le bureau exécutif négocie les programmes et projets de l'organisation avec les différents partenaires et signe les conventions de partenariat. Il crée, développe et entretient les relations publiques internes et externes.

**Article 24:**

Le bureau exécutif se réunit tous les 4 mois en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou à la demande des 2/3 des membres.

**Article 25 :**

Le bureau exécutif délibère par consensus et le cas échéant par vote à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

#### Article 26 :

Les réunions du bureau sont sanctionnées par un procès verbal dressé et signé par le président et le secrétaire général.

Article 27 : le bureau exécutif est composé de cinq (5) membres à savoir :

- ❖ Le président
- ❖ Le secrétaire général
- ❖ Le secrétaire à l'information et à la formation
- ❖ Le trésorier
- ❖ Le secrétaire aux relations extérieures et à la coopération

#### Chapitre VIII : Des membres du bureau et leurs attributions

##### Article 28 : le président

- Il convoque, préside et dirige les réunions de l'assemblée générale et du bureau exécutif.
- Assure la police des débats
- Veille à l'administration interne de l'organisation
- Conduit les négociations avec les organes de financement, les autorités publiques et les partenaires aux développements
- Assure les relations publiques internes et externes
- Dirige l'administration de l'organisation
- Ordonne les dépenses et signe conjointement avec le trésorier les actes financiers.
- Veille au respect des textes fondamentaux
- Représente l'organisation dans les actes d'état civil

##### Article 29 : le secrétaire général

Il assure

- Le secrétariat des réunions de l'assemblée générale et du bureau exécutif et en rédige des procès verbaux
- La préparation matérielle des réunions et sessions
- La réception du courrier à l'arrivée et sa ventilation entre les structures de l'organisation
- La coordination des activités du secrétariat permanent
- Assure l'intérim du président en cas d'empêchement

##### Article 30 : le trésorier

Il est responsable du patrimoine de l'organisation. Il est garant de la gestion comptable à ce titre.

- Il tient à jour les pièces et documents comptables



- Veille à l'exécution des dépenses ordonnées
- Assure le recouvrement des cotisations
- Elabore les rapports financiers
- Elabore le budget
- Prépare et signe les actes qui engagent financièrement l'organisation
- Rend compte périodiquement de la situation financière de l'organisation au bureau et à l'assemblée générale

#### **Article 31 : le secrétaire à l'information et à la formation**

Il est chargé de :

- Assurer la circulation de l'information à l'intérieur comme à l'extérieur de l'organisation
- Réaliser et diffuser les actions d'animation et de mobilisation des membres
- Veiller à une meilleure couverture médiatique des activités de l'organisation
- Concevoir les programmes et superviser les séances de formation
- Assurer le suivi et l'évaluation des activités de formation
- Assurer la promotion de l'organisation

#### **Article 32 : le secrétaire aux relations extérieures et à la coopération**

Il est chargé de :

- Etablir et raffermir les liens d'amitié et de solidarité entre l'organisation et les ONG et partenaires techniques financiers tant au plan national qu'international
- Assurer les relations avec le pouvoir public

### **Chapitre IX : Du secrétariat permanent**

#### **Article 33 :**

Le bureau exécutif dispose d'un secrétaire permanent pour l'accompagner dans sa tâche. Le secrétariat permanent comprend un secrétaire permanent, une secrétaire informaticienne, un comptable et des techniciens de divers domaines selon l'évolution de l'organisation.

Sous le contrôle du secrétaire général, il est chargé de :

- Recevoir et assurer la ventilation du courrier
- Préparer les sessions et réunions de l'assemblée générale et du bureau exécutif
- Concevoir et élaborer en relations avec le secrétaire la formation, les programmes de promotion
- Préparer les manifestations initiées par l'organisation
- Gérer le patrimoine de l'organisation
- Coordonner les activités des antennes
- Entretien des activités des antennes
- Entretien des contacts avec les organisations et autres partenaires
- Développer le marketing
- Exécuter toutes les décisions du bureau exécutif

#### **Article 34 : les antennes**

Elles sont les responsables de l'organisation au niveau des régions et départements.  
Elles sont chargés de :

- Assurer la circulation de l'information
- Coordination et le suivi des activités
- La mise en œuvre ainsi que l'évaluation des activités
- Le raffermissement des liens entre l'organisation et les partenaires de la place
- Participer aux sessions de l'assemblée générale

#### **Article 35 : des commissaires au compte**

Ils sont élus en dehors du bureau exécutif. Ils sont au nombre de trois (3) et chargé de :

- Vérifier régulièrement la gestion des biens d'en rendre compte à l'assemblée
- Vérifier des comptes de l'organisation

Dans l'accomplissement de leur mission, les commissaires aux comptes peuvent faire appel à toute personne dont ils jugent le concours utile.

### **TITRE V : DES RESSOURCES DE L'ORGANISATION**

Les ressources de l'organisation sont définies à l'article 22 des statuts. Les ressources financières sont composées des frais d'adhésion, des cotisations des membres, des aides des personnes physiques et morales publiques ou privées, des dons et legs, des subventions et de toute autre ressource autorisée par la loi.

#### **Chapitre IX : Des frais d'adhésion et des conditions annuelle**

##### **Article 36 : des frais d'adhésion**

Les frais d'adhésion sont fixés à 5.000F par membre.

##### **Article 37 : des cotisations annuelles**

Les cotisations annuelles sont fixées à 2.500 F par membre actif. Elles peuvent être révisées selon l'évolution de l'organisation.

Le versement se fait avant le 1<sup>er</sup> Avril de chaque année. Les contrevenants sont passibles des sanctions énoncées à l'article 11 du présent règlement.

30% des cotisations sont versées aux antennes pour assurer leur fonctionnement.

Le recouvrement se fait soit par le comptable de l'organisation soit par les antennes qui les reversent au comptable.

### **TITRE VI : DES DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES ET FINALES**

#### **Chapitre X : de la responsabilité**

**Article 38** : les membres de l'organisation sont collectivement et individuellement responsables de la gestion vis-vis de l'organisation.

Le respect de la discipline au sein de l'organisation est un devoir pour tous.

En cas de violation des dispositions des statuts et règlement intérieur, tout organe ou tout membre s'expose suivant la gravité de la faute à l'une des sanctions citées à l'article 11.

#### **Article 39 : des conflits**

En cas de conflits entre les membres le règlement intérieur se fait l'aimable au niveau du bureau exécutif puis devant l'Assemblée Générale en cas de non succès. En cas de non accord, les juridictions compétentes seront saisies.

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Chapitre XI : dispositions finales**

**Articles 40** : toutes dispositions non prévues par le présent règlement intérieur feront l'objet de décision prise en Assemblée générale.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'Assemblée constitutive tenue le ...18 Mai 2010.....il ne peut être modifié qu'en Assemblée Générale.

### **L'ASSEMBLEE GENERALE**